



Avis A.972

Avis du CWESMa concernant l'avant-projet d'arrêté
relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions
aux ressourceries

Entériné par les membres du Bureau du CESRW le 13 mars 2009

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 13 janvier 2009, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, M. Benoît Lutgen, et le Ministre de l'Economie et de l'Emploi, M. Jean-Claude Marcourt ont sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ressourceries.

2. EXPOSE DU DOSSIER

L'avant-projet d'arrêté s'inscrit dans le thème 4 « Alliance Environnement-Emploi » du plan anti-crise wallon. Il a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 5 décembre 2008.

Le développement de filières de réemploi et de valorisation des déchets dans le cadre de l'économie sociale est présent dans plusieurs documents d'orientation de la politique wallonne : le Plan wallon des déchets horizon 2010, la Déclaration de politique régionale, la note stratégique relative aux déchets.

En application du décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets, l'avant-projet d'arrêté «ressourceries» s'articule autour de trois axes :

- l'organisation de l'agrément des a.s.b.l. et sociétés d'économie sociale actives de manière permanente dans le secteur de la réutilisation, en ce compris la collecte et le tri en vue de la réutilisation;
- l'octroi de subsides à l'emploi aux structures agréées (travailleur engagé après l'entrée en vigueur de l'arrêté : 3000 euros/an/ETP, travailleur déjà présent à l'entrée en vigueur de l'arrêté : 1500 euros/an /ETP avec un maximum de 20 ETP);
- l'octroi d'un soutien financier pour les investissements nécessaires à l'implémentation d'un référentiel de qualité (maximum 10.000 euros/ point de vente).

L'impact budgétaire a été estimé à 260.000 euros pour les subsides à l'emploi pour la première année et à 500.000 euros lors de la pleine application du dispositif. Les budgets nécessaires seront à charge du Ministre de l'environnement et du Ministre de l'économie. L'impact budgétaire des subsides pour l'implémentation d'un référentiel de qualité dans les points de vente a été estimé à 100.000 euros par an.

3. AVIS

3.1. Considérations générales

Le CWESMa constate avec satisfaction l'avancement de ce dossier et accueille donc favorablement cet avant-projet d'arrêté.

Le CWESMa souligne tout d'abord l'effet bénéfique escompté d'un texte présenté conjointement par le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Economie, promouvant de la sorte à la fois des objectifs environnementaux et le secteur de l'économie sociale.

Les organisations syndicales et le banc de l'économie sociale relèvent en particulier l'importance des mesures prises pour d'une part soutenir et stabiliser l'emploi existant dans un secteur difficile et d'autre part pour développer les filières de réemploi et de valorisation des déchets et par là même soutenir la création d'activité et l'emploi de personnel peu qualifié dans le secteur de l'économie sociale.

Les organisations patronales, sauf l'UNIPSO, ne partagent par le choix du Gouvernement wallon de réserver le dispositif de subventionnement des ressourceries aux seuls opérateurs de l'économie sociale et renvoient à l'avis du CESRW sur ce dossier ¹.

3.2. Considérations particulières

Les subventions par travailleur

Par rapport aux montants des subsides à l'emploi aux structures agréées, le banc de l'économie sociale préconise de supprimer la distinction «*travailleur engagé après l'entrée en vigueur de l'arrêté - travailleur déjà présent à l'entrée en vigueur de l'arrêté*» et propose d'octroyer le montant de 3.000 euros pour tout travailleur entrant dans ce cadre. De même, le banc de l'économie sociale propose de relever le plafond des subsides à 50 ETP et d'adapter le montant global alloué par ressourcerie.

Pour le banc de l'économie sociale, le montant de 3.000 € par emploi pour les 2 statuts semble être pertinent afin d'éviter des effets de stagnation de certaines entreprises (retard volontaire dans l'engagement de personnel en spéculant sur la valeur du subside) ou un turn-over anormal au sein de celles-ci. D'autre part, il estime que la subvention vise de manière spécifique les activités de collecte de déchets, les activités de tri, mais surtout de réparation, revalorisation et revente, métiers avec une plus-value environnementale reconnue mais où la concurrence (seconde main vs neuf de basse qualité) économique et la pression sont très fortes.

Ces activités sont spécifiques à l'économie sociale et trouvent également un ancrage dans les principes de priorité de l'Europe en matière de traitement des produits/biens et déchets.

Pour terminer, le banc de l'économie sociale considère que le passage de 20 ETP à 50 ETP se justifie afin de pallier le risque d'effets pervers qui consisterait à dédoubler certaines structures ou à faire passer certains travailleurs sur un autre siège d'exploitation afin de bénéficier du subside.

Par rapport à la proposition figurant dans l'avant-projet de décret consistant à octroyer un subside majoré en cas de création d'emploi, les interlocuteurs sociaux rappellent leur demande ² « de prévoir un système de contrôle permettant de garantir qu'un travailleur déjà en poste à l'entrée en vigueur de l'arrêté ne passe pas artificiellement pour un travailleur nouvellement engagé ».

¹ Avis A.964 sur le projet d'arrêté relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ressourceries, adopté par le Bureau du CESRW le 9 février 2009.

² Avis 964 sur le projet d'arrêté relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ressourceries (09-02-09)

Néanmoins, ils ne sont pas opposés à ce que les montants octroyés par emploi existant et par emploi nouveau ainsi que le plafond en ETP par structure soient revus mais insistent pour que l'on reste dans les limites budgétaires prévues (260.000 euros pour la première année et 500.000 euros par an en vitesse de croisière pour les subsides à l'emploi).

La notion de travailleur

En référence à la notion de «travailleur – équivalent temps plein» utilisée dans l'avant-projet d'arrêté, le CWESMa demande de préciser le texte en indiquant «travailleur salarié équivalent temps plein».

La cohérence avec les autres dispositifs – la numérotation

Le CWESMa demande également de veiller tout particulièrement à la cohérence entre cet avant-projet d'arrêté et le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets auquel il se rapporte (référence aux articles, numérotation, ...).

Il demande également que la numérotation soit revue (ex. : absence d'article 9) ainsi que la rédaction du texte.